

# Point sur les Zones d'accélération EnR

## Contexte, loi et obligations des communes

---

La récente loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi APER, accroît la planification territoriale de production énergétique renouvelable. Les communes, les intercommunalités, les citoyens, et de nombreux acteurs des territoires sont invités à réfléchir sur le déploiement local des énergies renouvelables (ENR) à travers un nouvel outil : les zones d'accélération.

### Pourquoi une loi d'accélération de la production des énergies renouvelables ?

Respecter nos objectifs nationaux et nos engagements internationaux en matière d'énergie et de climat, en particulier l'atteinte de la neutralité carbone à 2050 – pour limiter le réchauffement global à +2°C (seuil au-delà duquel les conséquences seraient critiques et irréversibles d'après le Groupe International d'Experts sur le Climat) - nécessite d'agir rapidement.

Ainsi, la [3e directive européenne sur les énergies renouvelables](#) (RED 3) prévoit de faire passer à 42,5% l'objectif de la part d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie européenne d'ici 2030. En 2021, en France, nous étions à 19,3 %. Face à l'urgence, il est indispensable d'actionner simultanément tous les leviers à notre disposition, en commençant par une forte réduction de nos consommations énergétiques grâce à la sobriété et l'efficacité. Par ailleurs, il faudra décarboner la chaleur, et électrifier certains usages pour sortir des énergies fossiles (transport, industrie...), ce qui entraînera une hausse de notre consommation d'électricité, nécessitant d'en augmenter la production. La mise en service de nouveaux réacteurs nucléaires – hormis celui de Flamanville – est prévue au plus tôt en 2035, il est donc indispensable d'[accélérer le déploiement massif de l'ensemble des énergies renouvelables](#) d'ici là.

C'est l'objectif de cette loi d'accélération, qui vise à faciliter les processus et lancer la planification territoriale. Les objectifs chiffrés du mix énergétique seront fixés par la suite, avec la loi de programmation sur l'énergie et le climat puis la 3e programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

### En quoi cela consiste ?

La loi d'accélération prévoit notamment d'associer les collectivités à la planification énergétique en leur donnant un rôle majeur dans la [définition des zones d'accélération](#). Ce sont en effet les communes qui ont l'initiative de proposer ces zones présentant un potentiel d'accélération de la production d'énergies renouvelables, en s'appuyant sur les informations fournies par l'État. Après concertation avec le public, délibération du conseil municipal et débat au sein de leur intercommunalité, voire pour celles qui en font partie, avis de leur Parc naturel régional, ces zonages seront transmis à des référents préfectoraux puis aux comités régionaux de l'énergie, qui rendront un avis, après vérification de leur cohérence avec les objectifs régionaux. Le dernier mot revient au conseil municipal qui doit approuver la zone d'accélération définie sur son territoire.

L'objectif est de créer de la solidarité entre les territoires pour la production d'énergies renouvelables sans pour autant rechercher l'autonomie énergétique de chacun. Pour les élus, c'est



aussi le moyen d'identifier des secteurs qui soient à la fois attractifs pour les développeurs et acceptables pour les habitants. Enfin, la loi prévoit qu'une commune ne pourra définir une zone d'exclusion que si elle a identifié une zone d'accélération.

### Quels textes réglementaires régissent la définition des zones d'accélération ?

- [L'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie](#) définissant les zones d'accélération ;
- La [LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables](#) ;
- Le [Décret n° 2023-35 du 27 janvier 2023 relatif aux comités régionaux de l'énergie](#).

L'article 15 de la loi du 10 mars 2023 **accorde aux communes un délai de 6 mois pour élaborer leurs zones d'accélération et les transmettre à leur référent préfectoral EnR**. Ce délai inclut la sollicitation des EPCI, SCoT, Parcs Naturels Régionaux etc. ainsi que la concertation du public. Il a démarré le 5 juin 2023, date du [communiqué ministériel sur le portail national EnR](#) et court jusqu'au **31 décembre 2023**.

#### ➤ Des zones d'accélération... quid des zones d'exclusion ?

L'article L. 151-42-1 II. du Code de l'Urbanisme, introduit par l'article 15 de la loi du 10 mars 2023, donne la possibilité aux communes de délimiter dans le règlement de leur document d'urbanisme des "secteurs d'exclusion d'installations d'énergies renouvelables", sous la double condition suivante :

- qu'une cartographie des zones d'accélération EnR ait été arrêtée à l'échelle départementale
- que l'avis du Comité Régional de l'Énergie ait estimé que les zones d'accélération EnR identifiées dans la cartographie sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux de production d'énergie renouvelable (définis par le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires – le SRADDET).

Par ailleurs, les zones d'exclusion identifiées devront être justifiées par l'un des cas suivants :

- incompatibilité avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité
- atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- atteinte à la qualité architecturale, urbaine et paysagère,
- atteinte à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant

Les zones d'exclusion EnR seront applicables pour les projets postérieurs à l'approbation du document d'urbanisme comportant ces zones.

Question calendrier, les éventuelles zones d'exclusion EnR ne seront pas définies avant 2025.

**Les modalités d'évaluation de la pertinence des zones d'accélération sont inconnues à ce jour. Ce sera le rôle du Comité Régional de l'Énergie (CRE) d'élaborer sous trois mois un avis sur la suffisance des zones d'accélération des EnR identifiées pour l'atteinte des objectifs régionaux.**

## De quelles énergies renouvelables parle-t-on ?

De manière non-exhaustive, les énergies renouvelables visées par les zones d'accélération sont :

- le [solaire photovoltaïque](#) (en toiture, au sol, sur ombrière et parking, voire flottant),
- le solaire thermique,
- l'éolien terrestre,
- la [géothermie de surface et la géothermie profonde](#),
- la [méthanisation](#),
- le bois-énergie,
- les réseaux de chaleur.

L'ADEME a produit des [fiches ressources](#) (disponibles en annexes 4) pour les collectivités sur chacune de ces énergies renouvelables. Nous vous recommandons tout particulièrement de consulter la section "Idées reçues et sujets de débat".

## Que sont les zones d'accélération pour l'implantation d'installation de production d'énergies renouvelables (ZAENR) ?

### ➤ Caractérisation des ZAENR

Les **zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables** sont définies de la manière suivante :

- Elles présentent un potentiel permettant d'**accélérer la production d'énergies renouvelables** sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs nationaux et régionaux de production d'énergie renouvelable ;
- Elles contribuent à la **solidarité entre les territoires** et à la sécurisation de l'approvisionnement ;
- Elles sont définies dans l'objectif de **prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients** de l'implantation d'installations de production d'énergie (santé, salubrité publique, sécurité civile, alimentation en eau potable, protection de la nature, de l'environnement, du patrimoine et des paysages) ;
- Elles sont définies, **pour chaque catégorie de sources et de types d'installation** de production d'énergies renouvelables, en tenant compte des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;
- A l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les **parcs nationaux et les réserves naturelles** ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie éolienne, dans les sites classés (zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000) ;
- Elles sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux **zones d'activité économique** afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

La définition des zones d'accélération est confiée aux **communes** et suit des modalités et une temporalité détaillées ci-après.



## ➤ Quel intérêt de développer des projets en zone d'accélération pour les porteurs ?

Des mécanismes financiers incitatifs pourront être introduits (cf. article 17 de la Loi d'accélération) pour encourager les développeurs à se diriger vers ces terrains préférentiels pour les communes, en plus de l'avantage pour eux de savoir que leurs projets sont attendus positivement par les élus locaux :

- Des bonus dans les appels d'offres pour les projets se développant sur ces zones
- Une modulation tarifaire afin de prendre en compte le productible pouvant être plus faible sur ces zones
- Des délais d'instruction réduits

## Application de cette loi sur le Pays d'Arles

Sur le territoire du Pays d'Arles, les 3 intercommunalités (Arles Crau Camargue Montagnette, Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles, Terre de Provence Agglomération), le Parc Naturel Régional des Alpilles et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays d'Arles, se sont associés pour définir une méthodologie commune d'accompagnement des élus et techniciens dans ce travail (cf Annexe 2 - Motion)

Ces 5 structures se sont accordées autour des enjeux écologiques, agricoles et paysagers à préserver absolument au regard des projets de territoire qu'elles portent. En découle une méthodologie commune pour l'élaboration d'une carte interactive facilitant le choix des zones d'accélération pour chaque ENR.

Un résumé de cette méthodologie est disponible dans le dossier de consultation (cf Annexe 5) ou sur demande pour plus de détails.